



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

**ARRETE PORTANT ACTUALISATION DE L'AUTORISATION
ET PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Pétitionnaire : Ville de Grasse

Station d'épuration "GRASSE la Paoute"

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n°91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive européenne cadre sur l'eau n°2000-60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-12 et R. 2224-6 à R.2224-22 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1 et L.214-1 à L. 214-6, R. 122-1 R. 122-16, R.123-1 à R. 123-33, R. 214-1 à R. 214-60 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L ; 211-2, L. 211-3, L. 214-3 et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6, à R. 214-40 ;

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (S.D.A.G.E RMC), approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 1994 autorisant la station d'épuration de Grasse-La Paoute pour une durée de 30 ans ;

Vu la demande de modification du système d'assainissement de Grasse la Paoute présentée par Monsieur le Maire de Grasse le 14 février 2008 et complétée le 20 mars 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental pour l'environnement et les risques sanitaires et technologiques des Alpes-Maritimes en date du 30 mai 2008 ;

Considérant la nécessité de mettre l'arrêté d'autorisation en date du 2 août 1994 en conformité avec les textes actuellement applicables à l'installation ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE :

ARTICLE 1. - OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - OUVRAGES EXISTANTS

Le Maire de Grasse est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

- à collecter les effluents issus des systèmes d'assainissement de l'ouest et sud-est de Grasse ainsi que les eaux usées industrielles pour lesquelles des conventions de rejets ont été passées ;
- à les rejeter dans le Grand Vallon, affluent de la Mourachonne après leur avoir fait subir un traitement biologique dans la station d'épuration de la Paoute,

1.2 - MODIFICATIONS AUTORISEES DES OUVRAGES

Est également autorisée la modification de la station permettant un traitement conjoint des eaux urbaines et industrielles dans le cadre d'une gestion sécurisée de ces dernières. Cette nouvelle tranche remplace l'installation de traitement des eaux industrielles existante et permet un rejet unique dans le Grand Vallon.

1.3 - ACTES ANTERIEURS

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 2 août 1994.

ARTICLE 2. - NOMENCLATURE

Les rubriques concernées du tableau de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Ouvrages concernés</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du CGCT, supérieure à 600 Kg de DBO ₅	Autorisation	Station d'épuration de la Paoute 52 000 eH
2.1.2.0-1°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux journalier : → supérieur à 600 Kg de DBO ₅	Autorisation	Déversoirs d'orage - entrée station - square Bellaud
2.1.2.0-2°	→ supérieur à 12 Kg de DBO ₅ mais inférieur à 600 kg DBO ₅	Déclaration	- 4 déversoirs d'orage - 3 postes relèvement dotés de « surverses de sécurité »

ARTICLE 3. - CARACTERISTIQUES ET PRESCRIPTIONS

3.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

3.1.1 - Station d'épuration

La station d'épuration se situe en rive droite du Grand Vallon, route départementale 85 reliant le Plan de Grasse à Mouans-Sartoux, sur les parcelles EH 367 et EH 57 de la commune de Grasse, quartier Plan de Grasse, lieu-dit la Paoute.

Elle est conçue pour une capacité totale de traitement de 52 000 équivalents-habitants.

Afin de garantir un fonctionnement fiable, les filières de traitement et les équipements ont des caractéristiques et un agencement qui permettent de pallier la défaillance ou l'arrêt d'un élément.

La commune de Grasse doit constamment maintenir en bon état les installations qui devront toujours être conformes aux prescriptions de la présente autorisation.

3.1.2 - Charge de pollution à traiter

L'unité permettra de traiter les charges de pollution suivantes :

- Station d'une capacité de	52 000 équivalents habitants,
- Volume :	10 200m ³ /jour
- Débit de pointe de temps sec	910m ³ /heure
- Débit moyen de temps sec	425 m ³ /heure
- Débit max. de temps de pluie	1 500 m ³ /heure
- DBO 5	3 120 kg/jour
- DCO	7 350 kg/jour
- DCO dure	228 kg/jour
- MES	3 342 kg/jour
- NTK	700 kg/jour
- Pt	207 kg/jour

3.1.3 - Les ouvrages de la « filière eau »

Les effluents bruts parviennent au site par deux conduites gravitaires distinctes, l'une pour les effluents urbains (ERU), l'autre pour les effluents industriels (ERI), et rejoignent les postes de relèvement respectifs.

• Pré-traitements

Ils comprennent les étapes suivantes :

- ✓ pour les eaux résiduaires urbaines
 - dégrillage et stockage des refus,
 - dessableur-dégraisseur : cylindro-conique en 2 files parallèles,
 - extraction et classification des sables,
 - extraction des graisses et stockage,
 - répartiteur hydraulique

- ✓ pour les eaux résiduaires industrielles
 - canal de dessablage
 - mesure des paramètres physico-chimiques
 - bassin d'écrtage d'une capacité de 600 m³
 - régulation du pH,
 - bassin de secours avec dessablage intégré de 600 m³.

• Contrôle des effluents industriels

Aucun mélange entre effluents industriels et urbains n'est autorisé sans contrôle préalable de compatibilité avec le traitement biologique.

A ce titre seront mis en place les contrôle suivants de manière à respecter les valeurs limites ci-après :

- hydrocarbures < 50 mg/l
- pH > 5,5 et < 8,5
- turbidité < 600 NTU
- conductivité < 10mS/cm

En cas d'incident, ces valeurs pourront être modifiées sur proposition de l'exploitant ou à la demande du service chargé de la police des eaux

Les effluents industriels pourront se déverser soit dans le bassin d'écrêtage en fonctionnement normal, soit dans le bassin de secours permettant leur confinement, en cas de détection d'une pollution anormale incompatible avec le fonctionnement de la filière biologique, ou en cas de maintenance.

Après écrêtage, contrôle et correction éventuelle, les eaux d'origine industrielle respectant les normes précédentes seront injectées dans l'un ou l'autre des deux bassins d'aération en mélange avec les eaux urbaines.

- **Traitement physico-chimique en cas de pluie**

En période de pluie, un fonctionnement dégradé, adapté au débit entrant, est autorisé afin d'éviter la saturation de la station, selon le dispositif suivant :

débit entrant	nature du traitement par tranche de débit
0 à 650 m ³ /h	traitement normal complet
650 m ³ /h à 1500 m ³ /h	pré-traitement et traitement physico-chimique par décantation lamellaire (Densadeg)
supérieur à 1500 m ³ /h	uniquement pré-traitement avant rejet au Grand Vallon

Le rejet suit la réglementation relative aux déversoirs d'orage (voir 3.2)

- **Traitement biologique**

Il est commun aux eaux résiduaires urbaines et industrielles et comprend les ouvrages suivants :

- ✓ Bassins d'aération (2 files parallèles)

- Aération fines bulles,
- Dégazeurs intégrés aux ouvrages
- Nitrification

- ✓ Séparation des boues

- + par décantation simple (2 files parallèles)

- Clarificateurs circulaires raclés,
- Bâche de stockage des écumes,
- Bâches de recirculation et d'extraction des boues

OU

- + par filtration membranaire (1 file)

- Tamisage (capacité 115m³/heure, maille 800 mm),
- Clarification membranaire d'une capacité de 50 m³/heure, décomposée en 2 cassettes, recirculation des boues

Ce dernier procédé est compatible avec une réutilisation des eaux usées pour l'arrosage après traitement.

- **Ouvrage de rejet**

La station est munie en sortie comme en entrée de préleveurs et de débitmètres afin de répondre aux exigences de la réglementation en matière d'autosurveillance.

3.1.4 - Les ouvrages de la « filière boue »

Les boues sont déshydratées sur place et chaulées afin d'atteindre 30 % de siccité avant d'être évacuées.

Elles sont éliminées vers des filières légalement autorisées et prioritairement :

- de valorisation
- de traitement et/ou d'élimination situées dans le département

Le devenir des boues de l'agglomération fait l'objet d'un bilan détaillé en fin d'année transmis au service chargé de la police des eaux.

L'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant la quantité des boues produites : (quantité brute, évaluation de la teneur en matières sèches) ainsi que leur destination.

Toute modification dans la destination et le devenir des boues devra obligatoirement être porté à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

⇒ *Zones de réception de matières de vidange*

Toute réception de matières de vidange doit faire l'objet d'une fiche descriptive. Ces documents doivent être consultables sur le site de la station.

3.1.5 - Les ouvrages du traitement de l'air

La désodorisation est constituée d'un système de ventilation des zones sensibles aux dégagements de gaz odorants ou dangereux (locaux de prétraitement, déshydratation des boues), par un capotage au ras des ouvrages susceptibles de dégager de mauvaises odeurs, puis d'une désodorisation de type physico-chimique.

Ce dispositif sera conçu de manière à ce que les valeurs moyennes et limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques, soient conformes aux réglementations en vigueur.

3.1.6 - Niveau de rejet

Le niveau de rejet a été défini d'après les prescriptions fixées par l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007 relative aux performances minimales des stations d'épuration des agglomérations devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg DBO 5 par jour.

Les normes de rejet au milieu naturel sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Valeurs rédhibitoires
DBO 5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
D.C.O.	90 mg/l	75 %	250 mg/l
M.E.S.	30 mg/l	90 %	85 mg/l
NTK	10 mg/l	70 %	-
Température	inférieure à 25 °C		
pH	compris entre 6 et 8,5		

L'effluent ne devra pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur, ni dégager d'odeur putride ou ammoniacale. Il ne doit, en outre, pas contenir de substances capables d'entraîner la mort du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas prises en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles.

3.1.7 - Caractéristique des eaux issues de la filière membranaire :

Pour un débit nominal de 1 200 m³/jour, l'exploitant s'engage aux performances suivantes pour les eaux issues de la filière membranaire:

Paramètres	Concentration limite sur un échantillon moyen journalier
DBO 5	≤ 10 mg/l
D.C.O.	≤ 30 mg/l.
M.E.S.	≤ 5 mg/l
NKT	≤ 10 mg/l

Paramètres	CONCENTRATION MAXIMALE (échantillon moyen sur 24 heures non décanté)
coliformes thermotolérants	< 20 000/100 ml d'eau
streptocoques fécaux	< 10 000/100 ml d'eau

Ces eaux pourront ne pas être rejetées et faire l'objet d'une valorisation notamment en arrosage, sous réserve des conditions particulières fixées par arrêté pris au titre du code de la santé publique.

3.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE COLLECTE

Il désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'au point de rejet dans le système de traitement. Le réseau de collecte des eaux usées est de type pseudo-séparatif, en majorité gravitaire. Il comprend les déversoirs d'orage et les postes de refoulement ou de relèvement, situés sur le réseau de l'agglomération d'assainissement.

Le réseau comporte :

3 postes de relèvement des eaux usées avec déversoir de sécurité

- Les Paillottes (ERU) - Route Paoute/parking France Telecom
- Hameau St Jean (ERU) - Route St Mathieu
- Les bois de Grasse (ERI et ERU = 2 postes) - Rue Louison Bobet

et 6 surverses (déversoirs d'orage).

- | | |
|-------------------------------|---|
| > 600 kg DBO5 | <ul style="list-style-type: none">• Entrée step la paoute (Grand Vallon)• Square Bellaud (Rastigny) |
| > 12 kg/DBO5
et ≤ à 600 kg | <ul style="list-style-type: none">• 10 Chemin du lac (Grand Vallon)• 4 chemin du lac (Grand Vallon)• Croisement rue général de Gaulle et rue Alfred Maure (Rastigny)• Place Louis Pasteur (Grand Vallon) |

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles fonctionnant par temps de pluie ou par temps sec font l'objet:

- sur un réseau dont le flux est > 120 kg de DBO5 et ≤ 600 kg de DBO5 : d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés
- sur un réseau dont le flux est > 600 kg de DBO5 : d'une mesure en continu du débit et d'une estimation de la charge polluante (MES, DCO).

ARTICLE 4. - AUTOSURVEILLANCE, VALIDATION ET CONTROLE

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

4.1 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

La commune vérifie la qualité des branchements des particuliers. Elle réalise chaque année, un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. Ce bilan, globalisé, figure dans le rapport annuel de synthèse demandé à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

4.2 - AUTOSURVEILLANCE DE LA STATION D'EPURATION

La commune mettra en place un programme d'autosurveillance de la station, des rejets et des flux des sous-produits conformément à l'arrêté du 22 juin 2007.

Des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit en entrée et en sortie ainsi que des préleveurs automatiques asservis au débit permettant de mesurer les flux de toutes les entrées et toutes les sorties, seront mis en place.

La commune conservera au frais, pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés sur la station, pour la validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

Le nombre minimal de jours de mesures par an, en entrée et en sortie est variable suivant les paramètres et doit être conforme à l'annexe IV de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, à savoir :

- 365 mesures journalières pour le débit,
- 104 mesures journalières pour M.E.S., D.C.O. et boues,
- 52 mesures journalières pour DBO5,
- 24 mesures journalières pour l'azote kjeldahl NK et le phosphore total.

Le calendrier des prélèvements sera établi préalablement à chaque début d'année et validé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'eau. :

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre et tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

D'autres informations utiles sont notées : répartition sur les filières, apports de matières de vidange, énergies et réactifs consommés, production, stockage et destination des boues, éventuellement exécution du plan d'épandage agricole, marche des postes de relèvement, modalités des rejets, dérivations, travaux d'entretien importants, etc.

4.3 - TRANSMISSION DES RESULTATS

La commune transmet chaque mois les résultats et renseignements de l'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les documents transmis sont décrits à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

La méthode de surveillance et le nombre d'échantillons doivent correspondre au moins aux exigences des annexes II et IV de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

La nature et la fréquence minimale des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

La commune de Grasse est tenue de conserver pendant trois ans les données correspondantes et de les tenir à disposition des services de contrôle. Il devra également informer le service chargé de la police de l'eau de tout changement relatif au traitement des boues.

4.4 - MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE ET RAPPORT ANNUEL

Le pétitionnaire doit adresser au service chargé de la police des eaux, le manuel d'autosurveillance du système de traitement dûment mis à jour au démarrage de l'extension de la station d'épuration.

Le rapport annuel de synthèse de ce contrôle sera établi et adressé au service de la police des eaux, le premier trimestre suivant de l'année concernée.

Ces mêmes renseignements seront fournis pour les principaux déversoirs d'orage.

4.5 - SURVEILLANCE DU MILIEU

Afin de suivre l'impact de la restructuration sur le milieu récepteur, 3 campagnes d'analyses seront réalisées sur 6 stations du bassin versant de la Mourachonne :

- un état « 0 » avant la mise en service de la nouvelle station
- un état un an après la mise en service de la nouvelle station
- un état 3 ans après la mise en service de la nouvelle station

Les analyses porteront sur les paramètres physico-chimique et pour certaines stations sur l'hydrobiologie conformément au protocole décrit en page 110 du dossier.

Le service chargé de la police de l'eau sera associé à ces campagnes et sera destinataire des résultats.

ARTICLE 5. - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS, PROCEDURE D'ALERTE

5.1 - OBLIGATION D'INFORMATION

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, au service chargé de la police des eaux les accidents ou incidents intéressant les installations faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Et notamment, tout déversement important susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, l'information est transmise immédiatement au service chargé de la police des eaux et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. d'une part. Copie est également adressée à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse chargée de la validation de l'autosurveillance.

Parallèlement à ces mesures, le pétitionnaire devra informer les Maires des communes situées en aval du rejet, en particulier de Mouans-Sartoux, Pégomas et Mandelieu-la Napoule (captage d'eau potable), de toute pollution accidentelle ou liée à une intervention de maintenance. Ce dispositif devra être portée à la connaissance du service de la police de l'eau et des communes concernées.

5.2 - GESTION DES INCIDENTS

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 6. - ACCES AUX INSTALLATIONS, CONTROLES INOPINES

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir relatifs à la police de l'eau.

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, les agents du service de police de l'eau ont un droit d'accès permanent aux installations et peuvent procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double des échantillons est remis à l'exploitant.

ARTICLE 7. - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Le pétitionnaire pourra être invité par les agents du service chargé de la police des eaux, à modifier les débits et les temps de rejet, dans certaines circonstances exceptionnelles ; il ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8. - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9. - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10. - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 11. - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 12. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13. - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14. - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15. - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Alpes-Maritimes, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Alpes-Maritimes et à la mairie de la Valbonne.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée d'au moins 1 an.

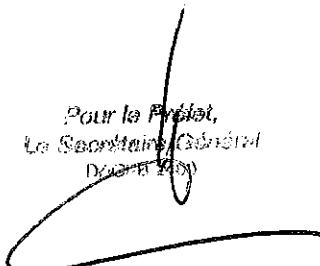
ARTICLE 16. - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Maire de Grasse, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Grasse.

Nice, le 17 JUIL 2008

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DUPONT


Bernard BROCIANT

